



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le captage du puits des Canaux Jumeaux sis
hameau d'Entressen à Istres (13)**

n° MRAe – 2019 n° 2476

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement, l'Autorité environnementale » a été saisie par le préfet des Bouches-du-Rhône sur le fondement du dossier de captage du puits des Canaux Jumeaux situé sur le territoire de la commune d'Istres (13). Le maître d'ouvrage du projet est la Métropole Aix-Marseille-Provence¹.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, et un dossier de demande d'autorisation.

La DREAL PACA² a accusé réception du dossier le 12/11/2019, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du Code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ Le dossier indique que le maître d'ouvrage est le syndicat d'agglomération nouvelle ouest Provence. Or, les six communes de l'ancien syndicat d'agglomération nouvelle forment aujourd'hui le territoire Ouest Provence au sein de la métropole Aix-Marseille-Provence. Le dossier doit donc être mis à jour.

² Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Procédures.....	8
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	8
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	9
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
1.4. Qualité de l'étude d'impact.....	9
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet. ...	10

Synthèse de l'avis

Le captage des Canaux Jumeaux sur la commune d'Istres (13) est exploité par la Métropole Aix-Marseille-Provence. La société BMW France a exercé un recours contre l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016, autorisant la Métropole à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant de ce captage. Le juge administratif a décidé le 14 mars 2019 de surseoir à statuer sur l'annulation de cette décision pendant un délai de douze mois, dans l'attente de la production d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté contesté selon les modalités suivantes :

- saisine de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- ouverture d'une nouvelle enquête publique.

Le principal enjeu environnemental du projet est la préservation de la qualité de l'eau potable distribuée.

Pour l'Autorité environnementale, le projet ne peut être considéré indépendamment des travaux d'interconnexion entre le puits des Canaux Jumeaux et celui de Sulauze. Elle recommande donc de reprendre l'étude d'impact pour considérer le projet dans son ensemble, incluant ces aménagements.

Différentes mesures sont présentées comme des incitations. Il est rappelé que les mesures doivent être explicitement assorties d'engagements fermes de mise en œuvre, ayant vocation à être repris dans la décision d'autorisation³.

Recommandations principales

- **Revoir le périmètre du projet en incluant les travaux d'interconnexion et compléter l'étude d'impact en conséquence.**
- **Compléter l'étude d'impact avec d'une part l'engagement du gestionnaire de la gare de triage à reboucher le puits d'infiltration situé dans le périmètre de protection rapprochée, avec des matériaux de perméabilité au moins équivalente à celle de la couche protectrice des alluvions de la Crau. Joindre également le projet de convention établi entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la gare de triage, pour que ce dernier s'engage à une alerte immédiate en cas de déversement dangereux.**
- **Compléter l'étude d'impact, afin de produire un engagement de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation, d'interdiction de transport de matières dangereuses et de circulation des poids-lourds sur la route départementale n° 10.**
- **Compléter l'étude d'impact par le plan d'intervention prévu en cas de pollution accidentelle.**

³ Selon l'article L122-1-1-I : « La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Par un arrêté du 28 avril 2016, le préfet des Bouches-du-Rhône a déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines issues du forage des Canaux Jumeaux, exploité sur le territoire de la commune d'Istres par la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour ce point de captage. Il a autorisé la Métropole à prélever, traiter et distribuer au public, les eaux provenant de ce captage.

Par jugement du 14 mars 2019, le tribunal administratif de Marseille a fait connaître ses conclusions sur un recours exercé par la société BMW France, gestionnaire de l'autodrome proche du captage, contre l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016. Le juge a décidé un sursis à statuer sur l'annulation de cette décision pendant un délai de douze mois, dans l'attente de la production d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté contesté selon les modalités suivantes :

- saisine de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- ouverture d'une nouvelle enquête publique.

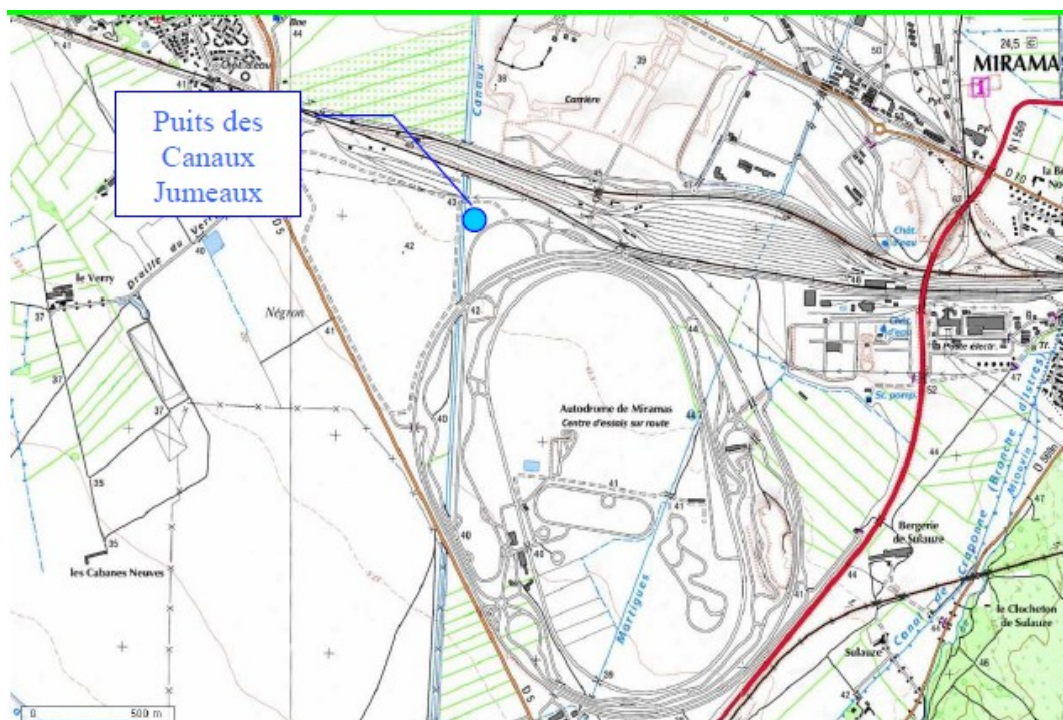


Figure 1: localisation de l'ouvrage (source : note de présentation générale, pièce 1)

Le puits des Canaux Jumeaux capte la nappe des cailloutis de la Crau, plus particulièrement au sein de la formation dite de la Crau de Miramas. Les eaux pompées actuellement dans le puits des Canaux Jumeaux sont refoulées vers le château d'eau d'Entressen (400 m³) qui alimente en gravitaire le hameau d'Entressen situé sur la commune d'Istres. Le captage de Sulauze (à environ

2 km à l'est) permet l'adduction des réservoirs de la Rousse (3 000 m³) et de la Carraire (3 000 m³) qui alimentent les communes de Miramas et de Saint-Chamas. Le projet prévoit que le puits des Canaux Jumeaux se substitue au captage de Sulauze (par une interconnexion) pour alimenter le hameau d'Entressen, les communes de Miramas et de Saint-Chamas. Ce dernier sera mis à l'arrêt et sera utilisé en cas de secours.

La figure 2 présente les besoins journaliers en eau pour l'année 2010. La prospective à l'horizon 2030 est présentée sur la figure 3.

		Distribution Miramas	Vente St Chamas	Distribution Entressen
Production Canaux Jumeaux	m ³ /an	-	-	272 216
	m ³ /j	-	-	746*
Production Sulauze	m ³ /an	2 875 130	608 011	-
	m ³ /j	7 877*	1 666*	-

(*) : Volume théorique moyenné sur la base de la production annuelle. N'intègre pas la notion de basse et haute saison.

Figure 2: répartition de la production (distribution et vente) du puits des Canaux Jumeaux et du captage de Sulauze en 2010 selon le rapport annuel du délégataire.

		Distribution Miramas	Vente St Chamas	Distribution Entressen
Production Canaux Jumeaux	m ³ /an	3 225 500* max	635 000*	300 000*
	m ³ /j	8 840* max	1740*	822*
Production Sulauze	Forage de secours			

(*) Estimation des besoins réalisée sur la base du nombre d'habitants envisagé selon le PLU à l'horizon 2030, en appliquant une consommation en eau moyenne de 120L/habitant.

Figure 3: répartition de la production (distribution et vente) du puits des Canaux Jumeaux et du captage de Sulauze à l'horizon 2030

Le projet prévoit de porter la capacité de pompage de 210 mètres cubes par heure actuellement à 750 mètres cubes par heure pendant 16 heures, correspondant à 11 500 mètres cubes par jour.

La présence, dans le secteur d'étude, de travaux d'interconnexion entre le puits des Canaux Jumeaux et celui de Sulauze (cf. figure 4 ci-après), amène à s'interroger sur la définition du projet tel que retenu par le maître d'ouvrage. Ces travaux ne sont pas décrits en détail et leurs incidences ne sont pas étudiées.

Le paragraphe III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu

naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ». Les incidences du projet doivent être, selon le III de l'article L. 122-1-1, appréciées lors de la délivrance de la première autorisation ».

En se fondant sur cette définition, l'Autorité environnementale considère que le dossier présenté est incomplet. Il convient de le compléter afin d'évaluer les incidences du projet global formé par le prélèvement et les travaux d'interconnexion.

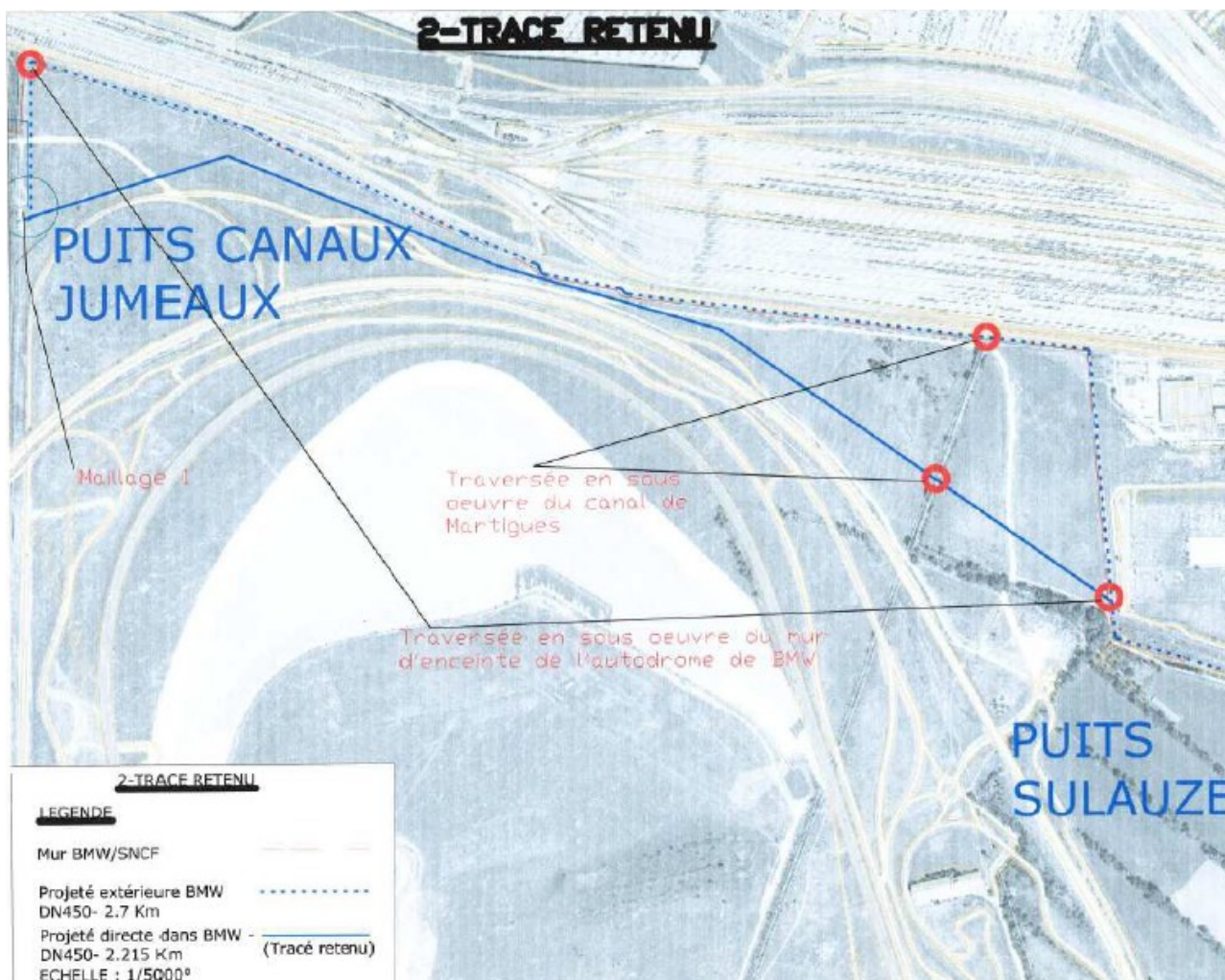


Figure 4: tracé de la canalisation d'interconnexion entre le puits des Canaux Jumeaux et le puits de Sulauze

Recommandation 1 : Revoir le périmètre du projet en incluant les travaux d'interconnexion et compléter l'étude d'impact en conséquence.

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de captage du puits des Canaux Jumeaux, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement. Déposé au

titre de l'autorisation de prélèvement et d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 17. dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE) du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures suivantes :

- l'autorisation de prélèvement au titre de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement), rubrique 1.1.2.0⁴,
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique,
- la déclaration d'utilité publique concernant :
 - les travaux de dérivation des eaux (article L. 215-13 du Code de l'environnement),
 - l'instauration des périmètres de protection (article L. 1321-2 du Code de la santé publique).

Le dossier doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000⁵ (1), laquelle est présentée dans le dossier et conclut à l'absence d'incidences significatives. L'Autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette conclusion.

1.3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

Selon l'Autorité environnementale, le principal enjeu du projet est la préservation de la qualité de l'eau potable distribuée.

1.4. Qualité de l'étude d'impact

Les mesures prévues par le maître d'ouvrage sont présentées dans le chapitre 6 de l'étude d'impact intitulé « *mesures d'évitement* ». Or, toutes ces mesures ne peuvent pas être qualifiées « *d'évitement* », parce qu'elles n'engendrent pas la suppression totale de l'impact négatif identifié ou qu'elles sont en réalité des mesures de réduction ou des dispositifs de suivi. Par exemple :

- la mesure préventive qui consiste à mettre en œuvre une signalisation appropriée, interdire la circulation de poids-lourds et le transport de matières dangereuses sur la route départementale n°10 est une mesure de réduction, puisqu'elle ne garantit pas la suppression du risque de pollution,
- la mesure curative qui consiste à établir un plan d'intervention pour lutter contre une pollution accidentelle constitue également une mesure de réduction,
- la mesure des débits en continu est une modalité de suivi et non une mesure d'évitement.

Le dossier ne présente pas les modalités de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction proposées, comme le prévoit l'article R. 122-5 du Code de l'en-

⁴ Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an.

⁵ Le site du projet est situé à l'intérieur de la zone de protection spéciale (ZPS) « Crau » et à proximité de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Crau centrale - Crau sèche »,

vironnement. Il est rappelé que le suivi doit faire l'objet d'un ou de plusieurs bilans, avec l'obligation de restitution auprès de l'Autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet (article R. 122-13 II du Code de l'environnement).

Recommandation 2 : Revoir la catégorisation des mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » en ne retenant en mesure d'évitement que celles conduisant effectivement à la suppression de l'impact. Présenter les modalités de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de chacune des mesures proposées.

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

L'arrêté contesté du 28 avril 2016 a été pris sur le fondement d'avis rendus le 15 décembre 2009 et le 12 janvier 2010 par M. Rousset, hydrogéologue agréé, complétés par des études en date du 1^{er} octobre 2013 et du 10 juin 2014 de M. Solages, hydrogéologue agréé, visant notamment à examiner les risques de pollution.

Selon le dossier, malgré la « *bonne protection naturelle de l'aquifère par le puissant masque de poudingue et la partie haute des cailloutis peu perméable* », les risques de pollution « *sont relativement élevés du fait de diverses activités et structures implantées dans la zone du captage* ». Il s'agit pour l'essentiel :

- « *de l'activité liée au circuit d'essai, très limitée car située pour la plupart à l'aval hydraulique du captage,*
- *d'une gravière exploitée par la société Midi Concassage à environ 1 000 m au nord / nord-est du captage,*
- *à environ 500 m à l'est du captage la présence de la gare de triage SNCF de Miramas et le trafic ferroviaire, qui peut induire des pollutions importantes (accidents, déversements),*
- *de la RD 10 située à environ 1 300 m au nord / nord-est du captage.*

Hormis le circuit d'essais, l'ensemble de ces activités et installations se situe à l'amont hydraulique du captage.

La gravière, ainsi que la gare de triage se situent, au moins pour partie, à l'intérieur du PPR (2) du captage tel qu'il est proposé (expertise C. ROUSSET de 2009). La RD 10 constitue la limite nord / nord-est du PPR du captage ».



Figure 5: installations à risques de pollution et périmètre de captage rapproché

Selon le dossier, « depuis le 17 décembre 2010, le directeur de la société Midi Concassage a déclaré l'arrêt définitif des activités d'extraction de la carrière. L'établissement dispose d'un stockage de carburants. Les aires étanches pour le lavage des engins sont équipées d'un dispositif de décantation (débouillage et déshuilage). Des mesures préventives et curatives sont prévues pour prévenir le risque de contamination de la nappe au droit de la carrière ». D'après l'arrêté d'exploitation du 6 juin 2006, le fond de fouille reste calé au minimum à 2 m au-dessus des plus hautes eaux, cette épaisseur constitue le minimum requis par l'hydrogéologue agréé pour constituer une couche protectrice et pouvoir réagir durant une éventuelle infiltration diffuse de polluant en cas d'accident ».

Dans son avis du 15 décembre 2009, M. Rousset, hydrogéologue agréé, identifie le risque de « déversement de produits polluants » résultant de l'activité ferroviaire (des accidents ont eu lieu par le passé). Il préconise « [qu'] une convention [soit] passée entre l'exploitant du puits des Canaux Jumeaux et le gestionnaire de la gare de triage pour que ce dernier s'engage à une alerte immédiate en cas de déversement dangereux ». Aucun projet de convention ne figure au dossier d'étude d'impact. Par ailleurs, le dossier indique qu'une fosse d'infiltration a été identifiée au sein du PPR. Cette installation présente un risque de transfert rapide de polluant vers l'aquifère. La mesure prévue dans l'étude d'impact est présentée comme une incitation à un tiers : « la fosse identifiée dans l'enceinte du site SNCF sera rebouchée avec des matériaux de perméabilité au moins équivalente à celle de la couche protectrice des alluvions de la Crau ». Il est nécessaire que le maître d'ouvrage produise un engagement plus formel sur la mise en œuvre de cette mesure.

Recommandation 3 : Compléter l'étude d'impact avec d'une part l'engagement du gestionnaire de la gare de triage à reboucher le puits d'infiltration situé dans le périmètre de protection rapproché, avec des matériaux de perméabilité au moins équivalente à celle de la couche protectrice des alluvions de la Crau. Joindre également le projet de convention

établi entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la gare de triage, pour que ce dernier s'engage à une alerte immédiate en cas de déversement dangereux.

Concernant le risque de pollution émanant de la route départementale n°10, M. Solages (hydrogéologue agréé) considère dans son avis du 1^{er} octobre 2013 que « *l'interdiction de transport de matière dangereuse, tel que proposé par le San Ouest Provence, peut être retenue comme solution alternative à la proposition initiale* ». Les mesures sont présentées comme des incitations dans l'étude d'impact : « *la route recevra une signalisation convenable pour éviter les accidents et limiter les risques de pollutions, un arrêté devra être mis en place afin d'interdire formellement le transport de matières dangereuses et le passage des poids-lourds* ». Il est nécessaire que l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation s'engage plus formellement sur la mise en œuvre de ces mesures.

Recommandation 4 : Compléter l'étude d'impact, afin de produire un engagement de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation, d'interdiction de transport de matières dangereuses et de circulation des poids-lourds sur la route départementale n° 10.

Le dossier rappelle enfin « *[qu'] en cas de pollution accidentelle, il conviendra de réagir rapidement pour préserver l'aquifère et le forage. Pour cela il est important que le SAN établisse au préalable un plan d'intervention qui définira précisément le protocole à suivre et les mesures à prendre : confinement des bassins de rétention, épandage de produits absorbants, purge de la zone souillée, foration de puits judicieusement positionnés pour extraire la pollution ou faire un barrage hydraulique* ». Or, le plan d'intervention n'est pas joint au dossier d'étude d'impact.

Recommandation 5 : Compléter l'étude d'impact par le plan d'intervention prévu en cas de pollution accidentelle.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. N2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
2. PPI-PPR	Périmètre de protection immédiate. Périmètre de protection rapprochée	L'article L. 1321-2 du code de la santé publique stipule : « <i>en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux</i> ».